



## **Tolérances URSSAF acceptées par l'ACOSS** **(Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale)**

## LES TOLERANCES PROPOSEES PAR L'ACOSS AUX URSSAF

(Lettre ministérielle du 17 avril 1985, circulaire ACOSS n°86-17 du 14 février 1986 et Lettre circulaire du 3 décembre 1996)

NATURE DES PRESTATIONS	Cotisations dues
<b>* ALLOCATIONS COMPLEMENTAIRES AUX INDEMNITES JOURNALIERES</b> destinées à maintenir en tout ou partie le salaire (art. 145 - al 1° du décret du 8 juin 1946 modifié)	OUI
<b>* ANNIVERSAIRE DE L'ENTREPRISE</b> : primes allouées à cette occasion.	OUI
<b>* BONIFICATIONS D'INTERETS</b> : remboursées aux salariés qui contractent un emprunt pour accéder à la propriété.	OUI
<b>* BONS D'ACHAT</b> : se substituent à un cadeau en nature et distribués : - à une catégorie de personnel - en relation avec un événement - lorsque leur importance est conforme aux usages Destinés à l'ensemble du personnel D'un montant excessif eu égard aux circonstances (critères à apprécier au niveau du contrôle)	NON OUI OUI
<b>* CADEAUX</b> : attribués à l'occasion d'un événement.	NON
<b>* CANTINE</b> : participation au financement de la cantine conjointe ou non à celle de l'employeur : - si la participation salariale est supérieure ou égale à 50% de la valeur du MG. - si la participation salariale est inférieure ou égale à 50% du MG (chiffrage d'un avantage en nature nourriture sous déduction de la participation du salarié)	NON OUI
<b>* CHEQUES VACANCES</b> : Ordonnance N°82-283 du 26 Mars 1982. - Aides aux vacances attribuées sous forme de participation aux chèques vacances acquis par les employeurs (art 3 de l'ordonnance). LC ACOSS N°84-59 du 31 Octobre 1984) - Aides aux vacances attribuées sous forme de chèque vacances acquis par le C.E.	OUI NON
<b>* COLONIES DE VACANCES</b> (centres aérés) : Participations favorisant le départ des enfants en colonie de vacances (sous réserve d'attestations d'inscription) - Crèche-Nourrice - Garde d'enfant (dans certaines limites)	NON
<b>* CONGES DE FORMATION ECONOMIQUE ET SYNDICALE</b> : indemnités accordées à l'occasion des congés - si elles sont destinées à couvrir les frais supportés par le salarié à cette occasion - si elles sont accordées pour compenser les pertes de salaires .	NON OUI
<b>* DECES</b> : Somme allouée à l'occasion de décès d'un membre de la famille du salarié (assimilé à un secours exceptionnel)	NON
<b>* ENFANTS A CHARGE</b> : Allocation pour enfants à charge ( dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre des articles 197 à 200 du décret du 8 juin 1946)	OUI
<b>* ETUDES</b> : Primes d'études allouées par le C.E.	OUI



* <b>FETE PATRONALE</b> : Prime allouée à l'occasion de la fête patronale de l'entreprise.	<b>OUI</b>
* <b>GREVE</b> : Maintien en tout ou partie du salaire en cas de grève	<b>OUI</b>
* <b>JOUETS</b> : Offerts aux enfants à l'occasion de Noël.	<b>NON</b>
* <b>LOGEMENT</b> : Primes de logement allouées par le comité d'entreprise ( dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre des prestations familiales visées par les articles 197 à 200 du décret du 8 Avril 1946)	<b>OUI</b>
* <b>MARIAGE</b> : Prime allouée à l'occasion du mariage du salarié.	<b>OUI</b>
* <b>MATERNITE</b> : Allocations de maternité allouée par le C.E.	<b>OUI</b>
* <b>MEDAILLE DU TRAVAIL</b> : Prime versée à l'occasion de l'attribution de la médaille officielle du travail (conjointe ou non à celle de l'employeur) : - si la prime globale est inférieure ou égale au salaire mensuel minimum d'embauche de la catégorie la moins élevée dans l'entreprise.	<b>NON</b>
- si la prime globale est supérieure au salaire mensuel minimum d'embauche de la catégorie la moins élevée dans l'entreprise.	<b>OUI</b>
* <b>MERES</b> : Primes allouées à l'occasion de la fête des mères ;	<b>OUI</b>
* <b>MUTUELLES</b> : Possibilités d'adhésion offerte à tous les salariés de l'entreprise et participation du C.E. accordée, dans les mêmes conditions, à tous ceux qui adhèrent à la mutuelle.	<b>NON</b>
- Dans le cas contraire : prise en charge de dépenses personnelles du salariés.	<b>OUI</b>
* <b>NAISSANCE</b> : Primes allouées à l'occasion de la naissance d'enfants.	<b>OUI</b>
* <b>NOEL</b> : Primes versées à l'occasion des fêtes de Noël ;	<b>OUI</b>
* <b>PERES</b> : Primes attribuées à l'occasion de la fête des Pères	<b>OUI</b>
* <b>PERTE DE SALAIRE</b> : Toutes sommes destinées à compenser une perte de salaire.	<b>OUI</b>
* <b>PRERETRAITE</b> : Primes allouées par le C.E. : - à l'occasion de départ en préretraite des salariés.	<b>OUI</b>
- après rupture du contrat de travail sous forme de versements échelonnés.	<b>OUI</b>
- secours ou avantages divers alloués pendant la préretraite.	<b>NON</b>
* <b>PREVOYANCE</b> : Prise en charge de la participation des salariés au financement des régimes de prévoyance : - lorsqu'il revêtent un caractère obligatoire et collectif.	<b>NON</b>
- si au contraire, il s'agit d'une adhésion facultative (quelle que soit la forme de la prise en charge)	<b>OUI</b>
* <b>RENTREE SCOLAIRE</b> : primes de rentrée scolaire.	<b>OUI</b>
* <b>RETRAITE</b> : - Prise en charge de la participation salariale au financement des régimes de retraites complémentaire ou sur complémentaire : - à caractère obligatoire et collectif	<b>NON</b>
- adhésion facultative.	<b>OUI</b>
- Primes de départ en retraite	<b>OUI</b>
- sous forme de secours ou avantages divers	<b>NON</b>



* <b>SECOURS</b> : Attribution extraordinaire d'une somme d'argent en raison d'une situation sociale particulièrement digne d'intérêt ou pour un montant modulé en fonction même des besoins à satisfaire d'urgence.	<b>NON</b>
* <b>SERVICE MILITAIRE</b> : Primes allouées aux salariés : - à l'occasion du départ au service militaire ; - pendant le service militaire.	<b>OUI</b> <b>NON</b>
* <b>SCOLARITE</b> : Primes de scolarité.	<b>OUI</b>
* <b>SPECTACLES</b> : Réductions tarifaires accordées à l'occasion de spectacle : - réductions directement supportées par le C.E. - remboursement total ou partiel des sommes payées par le salarié.	<b>NON</b> <b>NON</b>
* <b>SPORT</b> : Réductions tarifaires accordées pour pratiques sportives : - directement supportées par le C.E. - remboursement total ou partiel des sommes payées par le salarié.	<b>NON</b> <b>NON</b>
* <b>TITRES-RESTAURANT</b> : Participation du C.E. à l'acquisition des titres-restaurant à joindre à la participation éventuelle de l'employeur : - si la participation globale respecte l'ordonnance du 27 091967 - si non-respect de l'ordonnance de 67	<b>NON</b> <b>OUI</b>
* <b>VACANCES</b> : _ Participations favorisant le départ en vacances de la famille ou des enfants seuls, même si elles ne sont pas modulées en fonction des ressources familiales, sous réserve de justification de dépenses de vacances. - Primes de vacances allouées indistinctement à tous les salariés ou sans aucune justification des dépenses engagées.	<b>NON</b> <b>OUI</b>
* <b>VOYAGES</b> : Réductions tarifaires accordées à l'occasion de voyages touristiques -directement supportées par le C.E. -remboursement total ou partiel des sommes payées par le salarié	<b>NON</b> <b>NON</b>

Au cas où un contrôleur de l'URSSAF « redresse » le CE (c'est à dire qu'il estime que le CE aurait dû verser des cotisations sociales pour tel ou tel avantage offert aux salariés de l'entreprise), le contrôleur se tourne vers l'employeur pour exiger les sommes dues. L'employeur se tournera ensuite vers le CE pour obtenir le remboursement des sommes versées à l'URSSAF au titre du redressement. C'est ce qu'indique la jurisprudence de la Cour de Cassation qui dit que l'employeur est fondé à réclamer au CE le remboursement des cotisations versées à l'URSSAF, dès lors que les avantages concernés par ces cotisations ont été attribués en dehors de toute intervention de sa part, à l'initiative du Comité.

